

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand, M. Marleix,
Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et M. Ray

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il est interdit d'appliquer l'euthanasie et le suicide assisté aux personnes atteintes de déficience intellectuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la déficience intellectuelle s'explique comme une capacité sensiblement réduite de comprendre une information nouvelle ou complexe et d'apprendre et d'appliquer de nouvelles compétences. Le présent texte de loi exige un consentement libre et éclairé pour recourir à l'euthanasie et au suicide assisté, or une personne souffrant de déficience intellectuelle est reconnue comme particulièrement vulnérable. Ces personnes ne sont le plus souvent pas en capacité de comprendre pleinement les implications de l'aide à mourir, sans parler de leur grande influençabilité. Il semble essentiel de renforcer la protection légale de ces personnes en les excluant explicitement du champ d'application de l'aide à mourir et ainsi les prémunir de tout potentiel abus.